

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

CHARGÉ DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté n°03/2024 du 19 août 2024 portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2022 nommant madame Zoé Kaniewski, assistant socio-éducatif, en qualité de faisant fonctions de chef de Service Enfance Famille (SEF) d'Avion, à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la note interne en date du 4 mars 2022 portant changement de nom de madame Zoé Kaniewski en faveur de Zoé Tailliez,

Vu le courrier lauréat du 4 septembre 2024,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que madame Zoé Tailliez, assistant socio-éducatif, est affectée au pôle solidarités – maison du Département solidarité de Lens-Liévin – SEF – site d'Avion pour y exercer les fonctions de chef de service, à compter du 9 septembre 2024.

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du 9 septembre 2024, il est mis fin aux fonctions exercées par madame Zoé Tailliez en qualité de faisant fonctions de chef de service enfance famille.

Article 2 :

Madame Zoé Tailliez, assistant socio-éducatif, est chargée des fonctions de chef de service au sein de la Maison du Département Solidarité (MDS) de Lens-Liévin, service enfance famille du site d'Avion, à compter du 9 septembre 2024.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département.

Arras, le 18 septembre 2024
Pour le Président du Conseil départemental,



Signé électroniquement par
Caroline MÉZIERE
Directrice des ressources humaines

Ampliations destinées à :

- Préfecture du Pas-de-Calais
- Paierie départementale
- Madame Tailliez Zoé (13488)
- MDS de Lens Liévin – SEF Avion
- Direction des Affaires Juridiques
- PRA – DRH/DAPARH/mission pilotage des effectifs et des données sociales
- SGARPS/EB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.